



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2017-146

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-05-004 - Arrêté du 05 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE, Ingénieure Générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (7 pages) Page 4

13-2017-07-05-003 - Arrêté du 05 juillet 2017 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le Centre de Services Partagés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (6 pages) Page 12

## Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-007 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir "Bergerie de Trets" sis Quartier Bresson 295 Chemin de la Grande Pugère 13530 TRETTS exploité en nom propre par Monsieur HAMIMID Mohamed à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 19

13-2017-06-29-011 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis 1755, chemin Frédéric Mannoni 13150 TARASCON exploité par le Groupement d'Exploitation en Commun "de la Grande Visclède" dont M. BORNAND Patrick est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 23

13-2017-06-29-008 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis 4027 route départementale 368, 13170 LES PENNES MIRABEAU exploité par la SARL "BUGADE DISTRIBUTION" dont M. Salah AZZOUG est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 27

13-2017-06-29-004 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis 4027 route départementale 368, 13170 LES PENNES MIRABEAU exploité par la SAS "KNS FRANCE" dont M. Warren AZZOUG est le président à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 31

13-2017-06-29-005 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis Chemin des Magnanons 13430 EYGUIERES exploité par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "GOIN FRERES" dont M. GOIN Vincent est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 35

13-2017-06-29-009 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault 13800 ISTRES exploité par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "La Massuguière" dont M. TROUILLARD Christian est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 39

13-2017-06-29-006 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis La Cabassette Sud/chemin le Plan des Pennes 13170 LES PENNES MIRABEAU exploité par la SARL "BARROU" dont M. BARROU Jean-Pierre est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages) Page 43

13-2017-06-29-010 - Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis Port de pêche SAUMATY, Chemin du Littoral, 13016 MARSEILLE exploité par la SAS "Abattoir de la Durance" dont M. SADELLI Ahmed est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux (3 pages)	Page 47
<b>Direction départementale des territoires et de la mer</b>	
13-2017-07-06-001 - Arrêté Préfectoral Unité Action Prédation loup 2017/2018 (3 pages)	Page 51
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhone</b>	
13-2017-07-05-002 - arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat pro hexis supercross" le vendredi 7 juillet 2017 (3 pages)	Page 55
<b>Préfecture-Direction de l'administration générale</b>	
13-2017-07-06-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 06/07/2017 (2 pages)	Page 59
<b>Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur</b>	
13-2017-07-05-001 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PLAFOND DE LA RÉGIE D AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE (SPAFA) (2 pages)	Page 62
<b>Sous-Préfecture d'Arles</b>	
13-2017-07-06-002 - AP GRAND PRIX DE CABANNES (3 pages)	Page 65

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-05-004

Arrêté du 05 juillet 2017 portant délégation de signature à  
Madame Corinne TOURASSE,  
Ingénieure Générale des Ponts, des Eaux et des Forêts,  
Directrice Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
*Mission Coordination Administrative*  
RAA

---

**Arrêté du 05 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE,  
Ingénieure Générale des Ponts, des Eaux et des Forêts,  
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V ;
- VU le code minier (nouveau) ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code du travail ;

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;

- 2 -

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Madame **Corinne TOURASSE** en qualité de Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à Madame **Corinne TOURASSE**, Ingénieure Générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines ,stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières ;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :
  - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz,
  - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance ;
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement ;
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées ;
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules ;
- Énergie :
  - instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie,
  - instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie,
  - instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral,
  - instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite,
  - instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement) notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores ;
- Instruction des demandes d'autorisation environnementale, mise en œuvre des projets, contrôles et sanctions (titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) ;

- Vérification et validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret 2002-540 du 18 avril 2002 : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement ;
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)

Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est également donnée à Madame **Corinne TOURASSE**, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

### **A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques**

**1-** Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage,
- Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

**2 -** Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- L'arrêté complémentaire.

**3** - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :

- La mise en demeure.

**4** - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté,
- Article 34, alinéa 1: la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

**5** - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations.

**6** - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations.

**7** - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

## **B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques**

**1** - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2: la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention,
- Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence,
- Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Article 18 : l'avis de l'État,
- Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession,
- Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service,
- Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau,
- Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

**2** – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions.

### **ARTICLE 3 :**

Délégation est donnée à Madame **Corinne TOURASSE**, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7-1 du Code de l'Environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue par l'article R.122-7 III du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 :**

Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- les actes liés à l'organisation et à la mise en œuvre de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées aux articles précédents, délégation de signature est donnée à Madame **Corinne TOURASSE**, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de définir, par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

#### **ARTICLE 6 :**

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département restent réservées à ma signature.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté n° 13-2016-04-14-004 du 14 avril 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2017

**Le Préfet**

*Signé*

**Stéphane BOUILLON**

- 7 -

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-05-003

Arrêté du 05 juillet 2017 portant délégation  
d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de  
l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le Centre  
de Services Partagés  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
*Mission Coordination Administrative*  
RAA

---

**Arrêté du 05 juillet 2017 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le Centre de Services Partagés  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Stéphane BOUILLON**, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 modifié portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les délégations de gestion signées entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la mise en place du Centre de Services Partagés Chorus de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents du Centre de Services Partagés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°13-2017-02-10-014 du 10 février 2017 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au Directeur Régional des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2017

**Le Préfet**

*Signé*

**Stéphane BOUILLON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**ANNEXE 1 à l'arrêté du 05 juillet 2017**  
**portant délégation d'ordonnancement secondaire**  
**des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**  
**au titre des différents programmes exécutés par le Centre de Services Partagés**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Responsable du Centre de Services Partagés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- ✓ Christophe ASTOIN

Adjointes au Responsable du Centre de Services Partagés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- ✓ Patricia GULBASDIAN, Chef du pôle commande publique
- ✓ Dominique MAS, Chef du pôle subventions recettes

Responsables des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes

Saisie des engagements juridiques, des demandes de paiement, des engagements de tiers, des titres de perception ainsi que la certification du service fait, suppléance validation des EJ, DP et Recettes.

- ✓ Agnès PREVITE
- ✓ Audrey RIOTOR
- ✓ Daniel MANZI
- ✓ Valérie TAMARO
- ✓ Véronique DAUVERGNE
- ✓ Cécile LICATA-CARUSO
- ✓ Laurence GIMET
- ✓ Hassiba GATT
- ✓ Loreley LONGOBARDI
- ✓ Karima AMMARI
- ✓ Christelle TANZI
- ✓ Sylvie RAYBAUD
- ✓ Alexandra RIGEOT
- ✓ Abdelghani Sofiane MERAH
- ✓ Julien BEGHELLI
- ✓ Évelyne VIVET
- ✓ Gilbert HAITAIAN

Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et des recettes

- ✓ Cécile MATTEUDI
- ✓ Joëlle LAUBIER
- ✓ Nathalie TIBERE
- ✓ Eric GUINTI
- ✓ Nadia OUDJEDI-HAKOUN
- ✓ Corinne ALPHONSO RAMON

**ANNEXE 2 à l'arrêté du 05 juillet 2017**

**portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
Au titre des différents programmes exécutés par le Centre de Services Partagés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Programmes**

<b>Programmes</b>	<b>Intitulé des programmes</b>	<b>Ministère</b>
<b>104</b>	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
<b>111</b>	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
<b>112</b>	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
<b>119</b>	Concours financiers aux communes et groupements de communes	Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
<b>120</b>	Concours financiers aux départements	Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
<b>121</b>	Concours financiers aux régions	Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
<b>122</b>	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
<b>129</b>	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
<b>148</b>	Fonction publique	Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
<b>161</b>	Intervention des services opérationnels	Ministère de l'intérieur
<b>165</b>	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Services du Premier ministre
<b>172</b>	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
<b>169</b>	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Ministère de l'égalité des territoires et du logement
<b>207</b>	Sécurité et éducation routières	Ministère de l'intérieur
<b>209</b>	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère des affaires étrangères

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'économie et des finances
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
301	Développement solidaire et migrations	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
307	Administration territoriale	Ministère de l'intérieur
307 (assistance technique FEDER)	Administration territoriale	Ministère de l'intérieur
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Ministère de l'économie et des finances
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Services du Premier ministre
723	Contribution aux dépenses immobilières	Ministère de l'économie et des finances
724	Opérations immobilières déconcentrées	Ministère de l'économie et des finances
743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Ministère de l'économie et des finances
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
770	Aides à l'acquisition de véhicules propres	Ministère de l'économie et des finances
780	Pensions	Ministère de l'économie et des finances
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'économie et des finances
Fonds Européens	FEDER	Géré par le Ministère de l'Intérieur

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-007

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir "Bergerie de Trets" sis Quartier Bresson 295 Chemin de la Grande Pugère 13530 TRETTS exploité en nom propre par Monsieur HAMIMID Mohamed à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR « Bergerie de Trets » sis Quartier Bresson**

**295 Chemin de la Grande Pugère 13530 Trets**

**Exploité en nom propre par Monsieur HAMIMID Mohamed**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 23/05/2017 par M. Mohamed HAMIMID ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire « Bergerie de Trets » situé Quartier Bresson, 295 Chemin de la Grande Pugère 13530 Trets, dont l'établissement est géré en nom propre par M. Mohamed HAMIMID, est agréé sous le numéro FR 13.110.999 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire « Bergerie de Trets » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Trets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-011

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis 1755, chemin Frédéric Mannoni 13150 TARASCON exploité par le Groupement d'Exploitation en Commun "de la Grande Visclède" dont M. BORNAND Patrick est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis 1755, chemin Frédéric Mannoni 13150 Tarascon**

**Exploité par le Groupement d'Exploitation en Commun « de la Grande  
Visclède » dont M. BORNAND Patrick est le gérant**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 07/06/2017 par Monsieur Patrick BORNAND ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par le GAEC « de la Grande Visclède » situé Mas de la Grande Visclède, 1755 Chemin Frédéric Mannoni 13150 Tarascon, dont le gérant est M. Patrick BORNAND, est agréé sous le numéro FR 13.108.999 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par le GAEC « de la Grande Visclède » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-008

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis 4027 route départementale 368, 13170 LES PENNES MIRABEAU exploité par la SARL "BUGADE DISTRIBUTION" dont M. Salah AZZOUG est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VETERINAIRES – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau  
Exploité par la SARL « BUGADE DISTRIBUTION » dont M. Salah AZZOUG est le  
gérant**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 19/06/2017 par M. Salah AZZOUG ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par la SARL « Bugade Distribution » situé 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau, dont M. Salah AZZOUG est le gérant, est agréé sous le numéro FR 13.071.998 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la SARL « Bugade Distribution » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

## **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

## **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire des Pennes-Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-004

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis 4027 route départementale 368, 13170 LES PENNES MIRABEAU exploité par la SAS "KNS FRANCE" dont M. Warren AZZOUG est le président à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VETERINAIRES – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau  
Exploité par la SAS « KNS FRANCE » dont M. Warren AZZOUG est le Président  
A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 17/06/2017 par M. Warren AZZOUG ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par la SAS « KNS France » situé 4027 route départementale 368, 13170 Les Pennes Mirabeau, dont M. Warren AZZOUG est le Président, est agréé sous le numéro FR 13.071.999 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la SAS « KNS France » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

## **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

## **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire des Pennes-Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-005

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis Chemin des Magnanons 13430 EYGUIERES exploité par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "GOIN FRERES" dont M. GOIN Vincent est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VETERINAIRES – SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis Chemin des Magnanons 13430 Eyguières**

**Exploité par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « GOIN  
FRERES » dont M. GOIN Vincent est le gérant**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 23/05/2017 par Monsieur Vincent GOIN ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par le GAEC « GOIN FRERES » situé Chemin des Magnanons 13430 Eyguières dont M. Vincent GOIN est le gérant, est agréé sous le numéro FR 13.035.999 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par le GAEC « GOIN FRERES » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire d'Eyguières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-009

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault 13800 ISTRES exploité par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun "La Massuguière" dont M. TROUILLARD Christian est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault 13800  
Istres**

**Exploité par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « La  
Massuguière » dont M. TROUILLARD Christian est le gérant**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 23/05/2017 par M. Christian TROUILLARD ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par le GAEC « La Massuguière » situé Domaine de la Massuguière, rond point Marcel Dassault 13800 Istres, dont M. Christian TROUILLARD est le gérant, est agréé sous le numéro FR 13.047.999 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par le GAEC « La Massuguière » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

## **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

## **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-006

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis La Cabassette Sud/chemin le Plan des Pennes 13170 LES PENNES MIRABEAU exploité par la SARL "BARROU" dont M. BARROU Jean-Pierre est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis La Cabassette Sud/chemin le Plan des Pennes 13170 Les  
Pennes Mirabeau**

**Exploité par la SARL « BARROU » dont M. BARROU Jean-Pierre est le gérant  
A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 08/06/2017 par M. Jean-Pierre BARROU ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par la SARL « BARROU » situé Chemin du Plan des Pennes La Cabassette Sud 13170 Les Pennes Mirabeau, dont le gérant est M. Jean-Pierre BARROU, est agréé sous le numéro FR 13.071.995 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la SARL « BARROU » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

### **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le maire des Pennes Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

# Direction départementale de la protection des populations

13-2017-06-29-010

Arrêté du 29 juin 2017 portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir sis Port de pêche SAUMATY, Chemin du Littoral, 13016 MARSEILLE exploité par la SAS "Abattoir de la Durance" dont M. SADELLI Ahmed est le gérant à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICES VÉTÉRINAIRES – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

---

**ARRETE du 29 juin 2017**

**PORTANT AGREMENT TEMPORAIRE ET DELIVRANT AUTORISATION A  
L'ABATTOIR sis Port de pêche SAUMATY, Chemin du Littoral, 13016 MARSEILLE  
Exploité par la SAS « Abattoir de la Durance » dont M. SADELLI Ahmed est le  
gérant**

**A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT DES ANIMAUX**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-16-005 du 6 octobre 2016 de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 12/06/2017 par M. Ahmed SADELLI ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par la SAS « Abattoir de la Durance » situé Port de pêche SAUMATY, Chemin du Littoral, 13016 MARSEILLE, dont M. Ahmed SADELLI est le gérant, est agréé sous le numéro FR 13.216.997 ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par la SAS « Abattoir de la Durance » conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2017, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

## **Article 5**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus..

## **Article 6**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MARSEILLE le 29/06/2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

*Signé*

M. Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-06-001

Arrêté Préfectoral Unité Action Prédation loup 2017/2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service mer, eau et environnement  
Pôle nature et territoires

## ARRETE PREFECTORAL N°

**définissant l'unité d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

Vu le bilan établi par la Direction départementale des territoires et de la mer des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dommages aux élevages constatés depuis l'année 2012 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'état de conservation favorable de la population de loups sur le territoire ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La zone d'intervention dénommée « unité d'action » prévue par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, est composée pour le département des Bouches-du-Rhône de tout le territoire des communes suivantes :

- Saint-Paul-Lès-Durance ;
- Jouques ;
- Peyrolles-en-Provence ;
- Meyrargues ;
- Venelles ;
- Vauvenargues ;
- Saint-Marc-Jaumegarde
- Puyloubier

La carte de cette unité d'action est annexée au présent arrêté.

### **Article 2** :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **jusqu'au 30 juin 2018**.

### **Article 3** :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### **Article 4** :

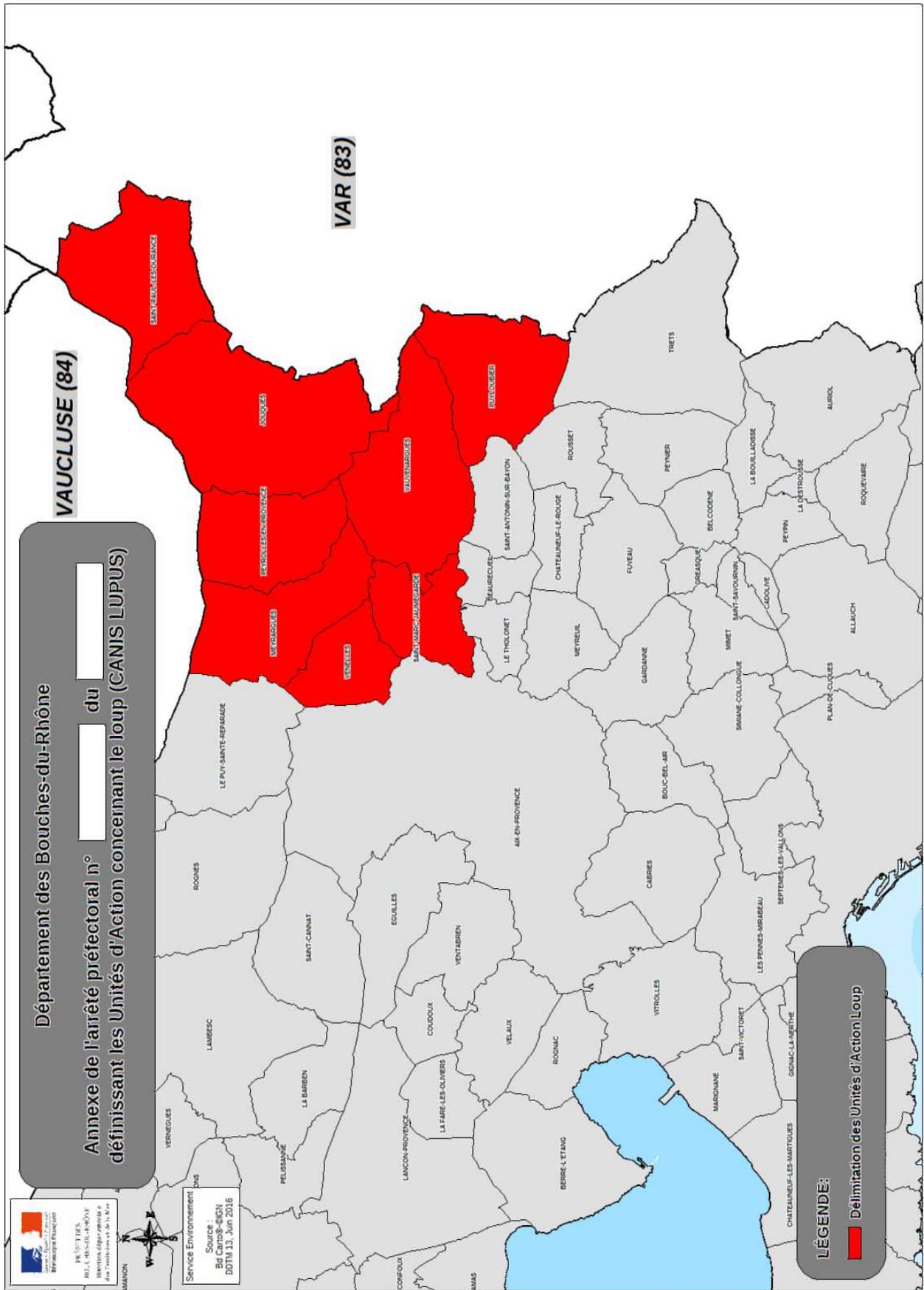
Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2017

Le Préfet

*Signé*

Stéphane BOUILLON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-07-05-002

arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant le  
déroulement d'une course motorisée dénommée  
"championnat pro hexis supercross" le vendredi 7 juillet  
2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée**  
**« Championnat Pro Hexis Supercross »**  
**le vendredi 7 juillet 2017 à Châteauneuf-les-Martigues**  
**(report éventuel le samedi 8 juillet 2017)**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. Eric PAPPALARDO, président de l'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 7 juillet 2017 (report éventuel le samedi 8 juillet 2017), une course motorisée dénommée « Championnat Pro Hexis Supercross » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 juin 2017 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club Châteauneuf-les-Martigues », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 7 juillet 2017, une course motorisée dénommée « Championnat Pro Hexis Supercross » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués. Cette manifestation sera reportée au samedi 8 juillet si les conditions météorologiques l'imposent.

Adresse du siège social : Circuit de la Fauconnière - RN 568 - 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Eric PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Eric PAPPALARDO

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels de la Fédération Française de Motocyclisme. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la police nationale.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et douze secouristes.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent et le demeurer pendant toute la compétition. L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Le public sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée durant toute la manifestation.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Un contrôle systématique des dispositifs silencieux sera effectué sur les véhicules de compétition. La piste sera copieusement arrosée afin de diminuer les nuisances sonores et la poussière.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'administration générale

**SIGNE**

Jean-Michel RAMON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-07-06-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à  
MARSEILLE (13010)  
dans le domaine funéraire, du 06/07/2017



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010)  
dans le domaine funéraire, du 06/07/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2011 portant habilitation sous le n°11/13/375 de la société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise 4-6 Boulevard Eugène Cabassud à Marseille (13010), dans le domaine funéraire jusqu'au 26 juillet 2017 ;

Vu la demande reçue le 2 juin 2017 de Monsieur Ludovic PASCALE, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Ludovic PASCALE, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « ENTREPRISE FRANCAISE DE FUNERAIRE » sise 4-6 Boulevard Jean Eugène Cabassud à MARSEILLE (13010) représentée par Monsieur Ludovic PASCALE, Président, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/375.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 2011 susvisé, portant habilitation sous le n°11/13/375, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/07/2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Administration Générale

Signé Jean-Michel RAMON

Secrétariat général pour l'administration du ministère de  
l'intérieur

13-2017-07-05-001

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU PLAFOND  
DE LA RÉGIE D AVANCES ET DE RECETTES  
AUPRES DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES  
AÉROPORT MARSEILLE PROVENCE (SPAFA)**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DES FINANCES

BUREAU DU BUDGET

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PLAFOND DE LA REGIE  
D'AVANCES ET DE RECETTES  
AUPRES DE LA POLICE AUX FRONTIERES AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (SPAFA)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997,

**VU** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense, modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

**VU** l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique",

**VU** le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté n° 2014175-0010 du 24 juin 2014 portant modification du plafond de la régie d'avances et de recettes auprès de la police aux frontières aéroport Marseille-Provence (SPAFA),

**VU** la demande de Monsieur Thierry ASSANELLI Contrôleur Général en date du 15 juin 2017 d'augmentation de l'avance de la régie,

**VU** l'avis favorable en date du 28 juin 2017 de Madame Jacqueline GINOUVIER, Adjointe du Chef de la Division des Opérations Comptables de l'État (DRFIP),

## ARRETE

**ARTICLE 1** : le montant de l'avance consentis au régisseur de la Police aux frontières Aéroport de Marseille Provence (SPAFA) est augmenté **pour l'année 2017** passant de 6 200.00 euros à **8 400.00 euros**.

**ARTICLE 2** : Madame la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, 05 JUILLET 2017

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Sous-Préfecture d'Arles

13-2017-07-06-002

**AP GRAND PRIX DE CABANNES**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES  
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES USAGERS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**ARRETE AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE**  
**« 79ème GRAND PRIX CYCLISTE DE CABANNES »**  
**LE DIMANCHE 23 JUILLET 2017**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 et suivants et A. 331-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 332-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour application du 2ème alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554- codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-0004 du 23 mai 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, sous-préfet d'Arles ;
- VU la demande présentée par Monsieur Gilles STARON, Président du « Sporting Olympique Cabannais » sis 17 avenue des vergers à Cabannes (13440), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 23 juillet 2017** une course cycliste dénommée « 79ème Grand Prix Cycliste de Cabannes » ;
- VU l'avis de la Fédération ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU la liste des signaleurs agréés pour l'épreuve susvisée, jointe en annexe au présent arrêté ;
- VU Les avis des maires de Noves et Cabannes
- VU l'avis de la présidente du conseil départemental, joint en annexe au présent arrêté ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

VU l'avis du directeur interdépartemental de l'office national des forêts ;

VU l'avis du président du parc naturel régional des Alpilles ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Gille STARON, Président du « Sporting Olympique Cabannais » sis 17 avenue des vergers à Cabannes (13440), est autorisé à organiser **le dimanche 23 juillet 2017**, sous sa responsabilité exclusive, une course cycliste.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté. Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux dispositions des articles A. 331-24 et A 331-25 du code du sport. L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs. L'organisateur s'engage à assurer la réparation des éventuels dommages et dégradations de toute nature causés aux voies empruntées.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur qui devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours et doit se rapprocher des mairies afin d'identifier les mesures éventuelles à mettre en place en vue d'améliorer la protection des coureurs et des spectateurs. L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par les maires des communes concernées, en vue de garantir le bon ordre de l'épreuve, la sécurité des concurrents et du public.

Les signaleurs, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation. Ils devront être présents entre quinze et trente minutes avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve quinze minutes après le passage du véhicule annonçant la fin de la course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Elles doivent être revêtues de vêtements de signalisation à haute visibilité (EPI classe 2, norme EN 471/CE 95).

L'organisateur devra prévoir un dispositif adapté et conséquent sur l'ensemble du parcours. Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours et devront disposer des coordonnées téléphoniques d'un responsable de la manifestation en cas d'intervention.

Les services de la Gendarmerie assureront une surveillance de cette manifestation dans le cadre du service normal et sont seuls habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.

Les secours publics interviendront en cas d'accident à la demande de l'organisateur à partir de leur centre de secours.

### ARTICLE 4 :

Pour les routes non fermées à la circulation, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage. La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant l'épreuve et consulteront une personne du service gestionnaire de la voie du Conseil départemental.

L'organisateur devra notamment mettre en place un service d'ordre permettant d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 :

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit ainsi que toute inscription à la peinture même biodégradable. Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon à ce que son existence ne persiste pas plus de trois jours après la manifestation. L'organisateur devra prendre en charge le nettoyage des voies empruntées afin qu'elles retrouvent leur état initial.

Les participants à cette manifestation devront veiller au respect de l'environnement qui sera rappelé par l'organisateur à l'ensemble des participants et des spectateurs.

ARTICLE 6 : Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie présents sur l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité sous quelque forme que ce soit pour des loteries ou opérations assimilées est interdite.

ARTICLE 8 : Les maires de Noves, Cabannes, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de l'office national des forêts, le président du parc naturel régional des alpilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, situé 22, rue Breteuil à Marseille (13006). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Arles, le 06 JUIL. 2017

**LE SOUS-PREFET**

**Michel CHPILEVSKY**

